

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tsawwassen First Nation Final Agreement Act

Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen

S.C. 2008, c. 32

L.C. 2008, ch. 32

Current to September 11, 2021

Last amended on April 3, 2009

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 3 avril 2009

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes* Act, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on April 3, 2009. Any amendments that were not in force as of September 11. 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (2) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la Loi sur la publication des lois l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 avril 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en viqueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 3 avril 2009

TABLE OF PROVISIONS

An Act to give effect to the Tsawwassen First Nation Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts

Short Title

1 Short title

Interpretation

- 2 Definitions
- 3 Status of Agreement

Agreement

- 4 Agreement given effect
- 5 Inconsistency with Agreement

Appropriation

6 Payments out of C.R.F.

Lands

7 Fee simple estate

Taxation

- 8 Tax Treatment Agreement given effect
- 9 Not a treaty

Fisheries

- 10 Powers of Minister of Fisheries and Oceans
- 11 Not a treaty

Application of Other Acts

- 12 Indian Act
- 13 First Nations Land Management Act
- 14 Statutory Instruments Act

Application of Laws of British Columbia

15 Incorporation by reference

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen et modifiant certaines lois en conséquence

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions et interprétation

- 2 Définitions
- 3 Statut de l'accord

Accord

- 4 Entérinement de l'accord
- 5 Primauté de l'accord

Affectation de fonds

6 Paiement sur le Trésor

Terres

7 Domaine en fief simple

Fiscalité

- 8 Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal
- 9 Précisions

Pêches

- 10 Attributions ministérielles
- 11 Précisions

Application d'autres lois

- 12 Loi sur les Indiens
- 13 Loi sur la gestion des terres des premières nations
- 14 Loi sur les textes réglementaires

Application de lois de la Colombie-Britannique

15 Incorporation par renvoi

	General		Dispositions générales
16	Judicial notice of Agreements	16	Admission d'office des accords
17	Judicial notice of Tsawwassen Laws	17	Admission d'office des lois tsawwassennes
18	Orders and regulations	18	Décrets et règlements
19	Chapters 21 and 24 of Agreement	19	Chapitres 21 et 24 de l'accord
20	Notice of issues arising	20	Préavis
	Transitional Provisions		Dispositions transitoires
21	Existing interests — Indian Act	21	Droits existants : Loi sur les Indiens
22	Existing interests — First Nations Land Management Act	22	Intérêts existants : Loi sur la gestion des terres des premières nations
23	Her Majesty not liable	23	Décharge : Sa Majesté
24	Indemnification of Tsawwassen First Nation	24	Indemnisation de la Première Nation de Tsawwassen
25	Documents in land registries	25	Registres des terres
	Consequential Amendments		Modifications corrélatives
	Access to Information Act		Loi sur l'accès à l'information
	First Nations Land Management Act		Loi sur la gestion des terres des premières nations
	Fisheries Act		Loi sur les pêches
	Payments in Lieu of Taxes Act		Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts
	5 .		Lai our la protaction des reposignements
	Privacy Act		Loi sur la protection des renseignements personnels
	Coordinating Amendments		•
			personnels



S.C. 2008, c. 32

L.C. 2008, ch. 32

An Act to give effect to the Tsawwassen First Nation Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen et modifiant certaines lois en conséquence

[Assented to 26th June 2008]

Preamble

Whereas the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada;

Whereas the Tsawwassen First Nation is part of the Coast Salish, an aboriginal people of Canada;

Whereas the reconciliation between the prior presence of aboriginal peoples and the assertion of sovereignty by the Crown is of significant social and economic importance to Canadians;

Whereas Canadian courts have stated that this reconciliation is best achieved through negotiation;

Whereas the Tsawwassen First Nation, the government of Canada and the government of British Columbia have negotiated the Agreement to achieve this reconciliation and to establish a new relationship among them;

And whereas the Agreement requires that legislation be enacted by the Parliament of Canada in order for the Agreement to be ratified;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows: [Sanctionnée le 26 juin 2008]

Préambule

Attendu:

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

que la Première Nation de Tsawwassen fait partie des Salishs de la côte, un peuple autochtone du Canada;

qu'il importe aux Canadiens et Canadiennes, sur les plans tant social qu'économique, de concilier l'antériorité de la présence de peuples autochtones et l'affirmation de souveraineté de l'État;

que les tribunaux canadiens ont déclaré que la meilleure façon de réaliser cet objectif est de procéder par négociation;

que la Première Nation de Tsawwassen et les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ont négocié l'accord en vue de réaliser cet objectif et d'établir une nouvelle relation entre eux;

que l'accord stipule que sa ratification est subordonnée à l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on April 3, 2009 Dernière modification le 3 avril 2009

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Tsawwassen First Nation Final Agreement Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Tsawwassen First Nation Final Agreement, between the Tsawwassen First Nation, Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of British Columbia, including any amendments made to it. (accord)

Tax Treatment Agreement means the Tsawwassen Tax Treatment Agreement referred to in clause 22 of Chapter 20 of the Agreement, including any amendments made to it. (accord sur le traitement fiscal)

Definitions in the Agreement

(2) In this Act, Former Tsawwassen Reserve, Tsawwassen Corporation, Tsawwassen First Nation, Tsawwassen Government, Tsawwassen Lands, Tsawwassen Law, Tsawwassen Member, Tsawwassen Public Institution and Tsawwassen Territory have the same meanings as in Chapter 1 of the Agreement.

Status of Agreement

3 The Agreement is a treaty and a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act*, 1982.

Agreement

Agreement given effect

4 (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law.

Rights and obligations

(2) For greater certainty, any person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and shall perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or body by the Agreement.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accord L'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen conclu entre celle-ci, Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique, avec ses modifications éventuelles. (*Agreement*)

accord sur le traitement fiscal L'accord sur le traitement fiscal visé à l'article 22 du chapitre 20 de l'accord, avec ses modifications éventuelles. (*Tax Treatment Agreement*)

Définitions de l'accord

(2) Dans la présente loi, ancienne réserve de Tsawwassen, gouvernement tsawwassen, institution publique tsawwassenne, loi tsawwassenne, membre tsawwassen, Première Nation de Tsawwassen, société tsawwassenne, terres tsawwassennes et territoire tsawwassen s'entendent au sens du chapitre 1 de l'accord.

Statut de l'accord

3 L'accord constitue un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Accord

Entérinement de l'accord

4 (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.

Droits et obligations

(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par celui-ci et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Third parties

(3) For greater certainty, the Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies.

Inconsistency with Agreement

5 (1) The Agreement prevails over this Act and any other federal law to the extent of any inconsistency between them.

Conflict with Act

(2) This Act prevails over any other federal law to the extent of any conflict between them.

Appropriation

Payments out of C.R.F.

6 There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund any sums that are required to meet the monetary obligations of Her Majesty in right of Canada under Chapters 4 and 18 of the Agreement.

Lands

Fee simple estate

- **7** On the effective date of the Agreement, the Tsawwassen First Nation owns the estate in fee simple, as set out in Chapter 4 of the Agreement, in
 - (a) Tsawwassen Lands referred to in clause 1 of Chapter 4 of the Agreement; and
 - (b) Other Tsawwassen Lands referred to in subclause 18.a of that chapter.

Taxation

Tax Treatment Agreement given effect

8 The Tax Treatment Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law during the period that it is in effect.

Not a treaty

9 The Tax Treatment Agreement does not form part of the Agreement and is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the Constitution Act, 1982.

Opposabilité

(3) Il est entendu que l'accord est opposable à toute personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Primauté de l'accord

5 (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord l'emportent sur celles de la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit fédérale.

Primauté de la présente loi

(2) En cas de conflit, les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute autre règle de droit fédérale.

Affectation de fonds

Paiement sur le Trésor

6 Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par Sa Majesté du chef du Canada au titre des chapitres 4 et 18 de l'accord.

Terres

Domaine en fief simple

7 À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la Première Nation de Tsawwassen est propriétaire du domaine en fief simple, comme le chapitre 4 de l'accord le prévoit, tant des terres tsawwassennes visées à l'article 1 du chapitre 4 de l'accord que des autres terres tsawwassennes visées à l'alinéa 18.a de ce chapitre.

Fiscalité

Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal

8 L'accord sur le traitement fiscal est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi durant la période où il a effet.

Précisions

9 Il ne fait pas partie de l'accord et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

3 Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 3 avril 2009

Fisheries

Powers of Minister of Fisheries and Oceans

10 Despite section 7 of the *Fisheries Act*, the Minister of Fisheries and Oceans may, on behalf of Her Majesty in right of Canada, enter into and implement the Tsawwassen First Nation Harvest Agreement referred to in clause 102 of Chapter 9 of the Agreement, including any amendments made to it.

Not a treaty

11 That Harvest Agreement does not form part of the Agreement and is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act*, 1982.

Application of Other Acts

Indian Act

12 Subject to the provisions of Chapter 3 of the Agreement that deal with the continuing application of the *Indian Act*, and clauses 16 to 21 of Chapter 20 of the Agreement, the *Indian Act* does not apply to the Tsawwassen First Nation, Tsawwassen Members, the Tsawwassen Government or Tsawwassen Public Institutions as of the effective date of the Agreement, except for the purpose of determining whether an individual is an Indian.

First Nations Land Management Act

13 (1) Subject to subsection (2), the *First Nations Land Management Act*, the Framework Agreement as defined in subsection 2(1) of that Act and the Tsawwassen land code adopted under subsection 6(1) of that Act do not apply in respect of the Tsawwassen First Nation, Tsawwassen Members, Tsawwassen Lands, the Tsawwassen Government or Tsawwassen Public Institutions as of the effective date of the Agreement.

Exception

(2) Any laws and bylaws of the Tsawwassen First Nation band that were in effect immediately before the effective date of the Agreement continue in effect on the Former Tsawwassen Reserve for 30 days beginning on that date.

Statutory Instruments Act

14 Tsawwassen Laws and other instruments made under the Agreement are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Pêches

Attributions ministérielles

10 Malgré l'article 7 de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans peut, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, conclure et mettre en œuvre l'accord — avec ses modifications éventuelles — visé à l'article 102 du chapitre 9 de l'accord.

Précisions

11 L'accord ainsi conclu ne fait pas partie de l'accord et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Application d'autres lois

Loi sur les Indiens

12 Sous réserve des dispositions du chapitre 3 de l'accord prévoyant des mesures transitoires concernant l'application de la *Loi sur les Indiens* et des articles 16 à 21 du chapitre 20 de l'accord, cette loi ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à l'égard de la Première Nation de Tsawwassen ni à l'égard des membres, du gouvernement et des institutions publiques tsawwassens, sauf lorsqu'il s'agit d'établir si une personne est un Indien.

Loi sur la gestion des terres des premières nations

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, l'accord-cadre au sens du paragraphe 2(1) de cette loi et le code foncier tsawwassen adopté en vertu du paragraphe 6(1) de cette loi ne s'appliquent pas, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à l'égard de la Première Nation de Tsawwassen ni à l'égard des membres, des terres, du gouvernement et des institutions publiques tsawwassens.

Réserve

(2) Les textes législatifs et règlements administratifs établis par la bande de la Première Nation de Tsawwassen et en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord le demeurent pendant 30 jours à compter de cette date dans l'ancienne réserve de Tsawwassen.

Loi sur les textes réglementaires

14 Les lois tsawwassennes et les autres textes établis au titre de l'accord ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Current to September 11, 2021 4 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on April 3, 2009 Dernière modification le 3 avril 2009

Application of Laws of British Columbia

Incorporation by reference

15 To the extent that a law of British Columbia does not apply of its own force to the Tsawwassen First Nation, Tsawwassen Members, Tsawwassen Lands, the Tsawwassen Government, Tsawwassen Public Institutions or Tsawwassen Corporations because of the exclusive legislative jurisdiction of Parliament set out in Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*, that law applies to it or to them by virtue of this section, in accordance with the Agreement and subject to this Act and any other Act of Parliament.

General

Judicial notice of Agreements

16 (1) Judicial notice shall be taken of the Agreement and the Tax Treatment Agreement.

Publication of Agreements

(2) The Agreement and the Tax Treatment Agreement shall be published by the Queen's Printer.

Evidence

(3) A copy of the Agreement or the Tax Treatment Agreement published by the Queen's Printer is evidence of that agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Judicial notice of Tsawwassen Laws

17 (1) Judicial notice shall be taken of Tsawwassen Laws.

Evidence of Tsawwassen laws

(2) A copy of a Tsawwassen Law purporting to be deposited in a public registry of laws referred to in subclause 16.a of Chapter 16 of the Agreement is evidence of that law and of its contents, unless the contrary is shown.

Orders and regulations

18 The Governor in Council may make any orders and regulations that are necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Agreement or of the Tax Treatment Agreement.

Application de lois de la Colombie-Britannique

Incorporation par renvoi

15 Les lois de la Colombie-Britannique qui ne s'appliquent pas d'elles-mêmes à l'égard de la Première Nation de Tsawwassen et des membres, terres, gouvernement, institutions publiques et sociétés tsawwassens en raison de la compétence législative exclusive du Parlement prévue par le point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'appliquent à leur égard en vertu du présent article, conformément à l'accord et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale.

Dispositions générales

Admission d'office des accords

16 (1) L'accord et l'accord sur le traitement fiscal sont admis d'office.

Publication

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de ces accords.

Preuve

(3) Tout exemplaire de l'un ou l'autre accord publié par l'imprimeur de la Reine fait foi de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, réputé avoir été ainsi publié.

Admission d'office des lois tsawwassennes

17 (1) Les lois tsawwassennes sont admises d'office.

Preuve

(2) Tout exemplaire d'une loi tsawwassenne donné comme versé dans le registre public visé à l'alinéa 16.a du chapitre 16 de l'accord fait foi de celle-ci et de son contenu, sauf preuve contraire.

Décrets et règlements

18 Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'accord et de l'accord sur le traitement fiscal.

Chapters 21 and 24 of Agreement

19 Despite subsection 4(1), Chapters 21 and 24 of the Agreement are deemed to have effect as of December 8, 2006.

Notice of issues arising

20 (1) If an issue arises in any judicial or administrative proceeding in respect of the interpretation or validity of the Agreement, or the validity or applicability of this Act, the British Columbia Tsawwassen First Nation Final Agreement Act or any Tsawwassen Law, then the issue shall not be decided until the party raising the issue has served notice on the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Tsawwassen First Nation.

Content of notice

- (2) The notice shall
 - (a) describe the judicial or administrative proceeding;
 - **(b)** specify what the issue arises in respect of;
 - (c) state the day on which the issue is to be argued;
 - (d) give particulars necessary to show the point to be argued; and
 - (e) be served at least 14 days before the day of argument, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.

Participation in proceedings

(3) In any judicial or administrative proceeding to which subsection (1) applies, the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Tsawwassen First Nation may appear and participate in the proceeding as parties with the same rights as any other party.

Saving

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.

Transitional Provisions

Existing interests - Indian Act

21 (1) Despite section 12, if an interest in land in the Former Tsawwassen Reserve was granted or approved under the *Indian Act* and exists on the effective date of the Agreement, the interest continues in effect in accordance with its terms and

Chapitres 21 et 24 de l'accord

19 Malgré le paragraphe 4(1), les chapitres 21 et 24 de l'accord sont réputés avoir effet depuis le 8 décembre 2006.

Préavis

20 (1) Il ne peut être statué sur aucune question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou la validité de l'accord ou quant à la validité ou l'applicabilité de la présente loi, de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Tsawwassen First Nation Final Agreement Act ou d'une loi tsawwassenne à moins qu'un préavis n'ait été signifié par la partie qui la soulève aux procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et à la Première Nation de Tsawwassen.

Teneur et délai du préavis

(2) Le préavis précise la nature de l'instance, l'objet de la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins quatorze jours avant la date prévue pour le débat ou dans le délai plus court fixé par la juridiction saisie.

Intervention

(3) Les procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et la Première Nation de Tsawwassen peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Précision

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

Dispositions transitoires

Droits existants: Loi sur les Indiens

21 (1) Malgré l'article 12, les droits sur les terres de l'ancienne réserve de Tsawwassen accordés ou approuvés sous le régime de la Loi sur les Indiens et existants à la date d'entrée en vigueur de l'accord sont maintenus, ainsi que les conditions

conditions unless a replacement interest is issued in accordance with Chapter 4 of the Agreement.

Transfer of rights and obligations

(2) On the effective date of the Agreement, the rights and obligations of Her Majesty in right of Canada as grantor in respect of such an interest are transferred to the Tsawwassen First Nation, which assumes those rights and obligations in accordance with the interest's terms and conditions.

Existing interests — First Nations Land Management Act

22 Despite section 13, if an interest in land in the Former Tsawwassen Reserve was granted or approved under the *First Nations Land Management Act* and exists on the effective date of the Agreement, the interest continues in effect in accordance with its terms and conditions unless a replacement interest is issued in accordance with Chapter 4 of the Agreement.

Her Majesty not liable

23 (1) For greater certainty, Her Majesty in right of Canada is not liable in respect of anything done or omitted to be done after the effective date of the Agreement by the Tsawwassen First Nation or any person or body authorized by it to act

- (a) in the exercise of the Tsawwassen First Nation's rights and obligations referred to in subsection 21(2) in respect of an interest in land referred to in subsection 21(1); or
- (b) in the exercise of powers, duties and functions in respect of such an interest that arise from Tsawwassen Laws.

Indemnification of Her Majesty

(2) The Tsawwassen First Nation shall indemnify Her Majesty in right of Canada for any loss suffered by Her Majesty in right of Canada as a result of an act or omission referred to in subsection (1).

Indemnification of Tsawwassen First Nation

24 For as long as the *First Nations Land Management Act* is in force, Her Majesty in right of Canada shall, as of the effective date of the Agreement, indemnify the Tsawwassen First

dont ils sont assortis, à moins qu'un intérêt de remplacement soit accordé conformément au chapitre 4 de l'accord.

Transfert des droits et obligations

(2) Les droits et obligations qui incombent à Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de ces droits sur les terres sont, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, transférés à la Première Nation de Tsawwassen qui s'en acquitte conformément aux conditions dont ceux-ci sont assortis.

Intérêts existants : Loi sur la gestion des terres des premières nations

22 Malgré l'article 13, les intérêts sur les terres de l'ancienne réserve de Tsawwassen accordés ou approuvés sous le régime de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* et existants à la date d'entrée en vigueur de l'accord sont maintenus, ainsi que les conditions dont ils sont assortis, à moins qu'un intérêt de remplacement soit accordé conformément au chapitre 4 de l'accord.

Décharge : Sa Majesté

23 (1) Il est entendu que Sa Majesté du chef du Canada ne peut être tenue pour responsable des actes — actions ou omissions — de la Première Nation de Tsawwassen ou de toute personne autorisée par celle-ci, accomplis après la date d'entrée en vigueur de l'accord :

- a) soit dans l'exercice de ses droits et obligations visés au paragraphe 21(2) à l'égard des droits sur les terres visés au paragraphe 21(1);
- b) soit dans l'exercice des attributions qui lui incombent à l'égard de ces droits sur les terres au titre des lois tsawwassennes.

Indemnisation de Sa Majesté

(2) La Première Nation de Tsawwassen est tenue d'indemniser Sa Majesté du chef du Canada pour les pertes qui lui sont causées par de tels actes.

Indemnisation de la Première Nation de Tsawwassen

24 Tant que la *Loi sur la gestion des terres des* premières nations demeure en vigueur, Sa Majesté du chef du Canada est tenue, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord,

Nation in respect of lands in the Former Tsawwassen Reserve in the same manner and under the same conditions as would be the case if that Act continued to apply to those lands.

d'indemniser la Première Nation de Tsawwassen à l'égard des terres de l'ancienne réserve de Tsawwassen, selon les mêmes conditions et modalités que celles qui seraient applicables si cette loi continuait de s'appliquer à l'égard de ces terres.

Documents in land registries

25 As of the effective date of the Agreement, registrations or records affecting Tsawwassen Lands that are registered or recorded in a land registry under the Indian Act or the First Nations Land Management Act have no effect.

Registres des terres

25 À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, les inscriptions et dossiers relatifs aux terres tsawwassennes figurant dans tout registre des terres en vertu de la Loi sur les Indiens ou de la Loi sur la gestion des terres des premières nations sont sans effet.

Consequential Amendments

Access to Information Act

26 [Amendment]

First Nations Land Management Act

27 [Amendment]

Fisheries Act

28 [Amendment]

Payments in Lieu of Taxes Act

29 [Amendment]

Privacy Act

30 [Amendment]

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

26 [Modification]

Loi sur la gestion des terres des premières nations

27 [Modification]

Loi sur les pêches

28 [Modification]

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

29 [Modification]

Loi sur la protection des renseignements personnels

30 [Modification]

Coordinating Amendments

31 [Amendment]

32 [Amendments]

Dispositions de coordination

31 [Modification]

32 [Modifications]

Coming into Force

Order in council

'33 This Act, other than sections 19, 31 and 32, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Sections 19, 31 and 32 in force on assent June 26, 2008; Act, other than sections 19, 31 and 32, in force April 3, 2009, see SI/2008-147.]

Entrée en vigueur

Décret

'33 La présente loi, à l'exception des articles 19, 31 et 32, entre en vigueur à la date fixée par dé-

* [Note: Articles 19, 31 et 32 en vigueur à la sanction le 26 juin 2008; loi, à l'exception des articles 19, 31 et 32, en vigueur le 3 avril 2009, voir TR/2008-147.]